

Arrêt

n° 244 709 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53-55
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), prise le 1 avril 2020 et notifiée le 1 avril 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. VERTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 7 janvier 2015, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 février 2018.

1.2. Le 1^{er} avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à son encontre. Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : B.

prénom : M.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.02.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume, sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

2. Exposé du moyen d’annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 7 et 8 du arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 de 23 mars 2020, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, et le principe de la sécurité* ».

2.2. Elle explique que la pandémie COVID-19 empêche l’exécution de l’ordre de quitter le territoire et reproduit les articles 7 et 8 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020. Elle déclare qu’en vertu des mesures prises, le requérant est dans l’impossibilité de voyager jusqu’en Guinée étant donné qu’il n’y aura sans doute pas de vol et que la Guinée a fermé ses frontières. Elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance de ces mesures et affirme que « *La partie défenderesse sait que si le requérant ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire, elle doit prendre une nouvelle décision de retour avec une interdiction d'entrée* ». Elle ajoute que « *C'est à cause des actions contraires de l'état belge qu'il est devenu impossible pour le requérant de respecter les [dispositions] légales.*

Le résultat est disproportionnée (sic.). Le requérant sera sanctionné pour les actions de l'état. Un ordre qui va contre l'arrêté ministériel de 23 mars 2020, sans aucune motivation concernant le COVID-19 et l'arrêté ministériel, est une source de confusion pour le requérant et une violation de la principe de sécurité juridique ».

Elle soutient ensuite que la décision viole de manière disproportionnée le respect de la vie privée du requérant et s'adonne à quelques dispositions générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle ajoute enfin que l'acte attaqué engendre une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et souligne que « *la partie défenderesse n'a pas pris en considération les conséquences de la pandémie COVID-19 sur le pays de destination, la Guinée, un pays fortement déstabilisé par l'ébola* ». Elle souligne la situation délicate et évolutive que l'on vit et affirme une nouvelle fois que la partie défenderesse devait tenir compte des conséquences destructrices de la pandémie COVID-19.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi selon lequel « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.*».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus (de

protection internationale) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil et lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi. Tel est précisément le cas en l'occurrence dans la mesure où le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision en date du 20 février 2018, laquelle est devenue définitive vu l'absence de recours devant le Conseil et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.3. S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du COVID-19 et de la violation de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, force est de constater que cet arrêté ministériel n'interdit nullement la prise d'un ordre de quitter le territoire pendant la période de confinement. Le seul impact possible de la crise sanitaire actuelle sur la décision attaquée concerne son exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/14 §1^{er}, alinéa 4 de la Loi permet au requérant de solliciter la prolongation du délai accordé pour l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*. Le Conseil précise également que la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de motiver la décision attaquée en ce qui concerne la crise COVID-19.

S'agissant de la violation implicite de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la violation de cette disposition. En effet, elle invoque à ce sujet des éléments concernant la propagation du virus COVID-19 et les risques y relatifs pour le requérant. Le Conseil estime à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort du dossier de la procédure que la Belgique (et la Guinée) a pris des mesures liées à la crise du COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne

prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

3.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation selon laquelle l'acte attaqué pourrait violer de manière disproportionnée le respect de sa vie privée et/ou familiale. En outre, la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision comme cela ressort de la note « *Evaluation article 74/13* » datée du 1^{er} avril 2020, présente au dossier administratif et indiquant qu'il n'y avait aucun élément pouvant poser de problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. Partant, la partie requérante ne peut se prévaloir valablement d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs. La partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE